
COMMUNE
DE CHARDONNE



**DIRECTIVE COMMUNALE
SUR LA GESTION DES
DECHETS DE LA COMMUNE
DE CHARDONNE**

Date d'entrée en vigueur : 01.01.2014

Situation au 1^{er} janvier 2025



Directive communale sur la gestion des déchets de la Commune de Chardonne

Table des matières

1. Carte d'accès à la déchetterie
2. Entreprises
3. Ordures ménagères
4. Objets encombrants (mobilier)
5. Déchetterie de Praz-Libon à Fenil
6. Ecopoints (points de collecte)
7. Déchets triés
8. Déchets valorisables
9. Information
10. Taxes
11. Contrôles et sanctions

En vertu de l'article 3 du Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Chardonne, la Municipalité édicte la directive suivante :

1. Carte d'accès à la déchetterie

1.1. Remise

Chaque ménage ou entreprise reçoit gratuitement une carte d'accès à la déchetterie, ainsi qu'un guide d'utilisation.

1.2. Accès

La carte d'accès permet l'utilisation de la déchetterie intercommunale de Praz-Libon provisoire (dès le 6 janvier 2014) et ensuite de la déchetterie définitive après sa réalisation en zone industrielle de Fenil, sise sur le territoire de la Commune de Corsier-sur-Vevey (ci-après la déchetterie).

1.3. Bénéficiaires

Les cartes ne sont délivrées qu'aux groupes suivants :

- aux habitants de la Commune de Chardonne
- aux personnes inscrites en résidence secondaire à Chardonne
- aux entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal de Chardonne
- aux sociétés locales de Chardonne.

1.4. Cartes supplémentaires

Des cartes d'accès supplémentaires pour la déchetterie peuvent être commandées auprès de l'administration communale au prix de CHF 20.-- l'unité.

2. Entreprises

2.1. Définition

Une entreprise est considérée comme telle au sens du Règlement sur la gestion des déchets dès qu'elle compte un collaborateur (y compris chef d'entreprise). La situation au 1er janvier fait foi.

2.2. Classification des entreprises

La taxe forfaitaire des entreprises (artisanat, restauration, hôtellerie, EMS, crèche-garderie, bureau, agriculteurs, vigneron, camping, ports, etc.) est fixée en fonction du nombre d'EPT (employés : équivalent plein temps) engagés sur le site selon le barème :

Catégorie	EPT
A	0.1 à 1
B	1.1 à 3
C	3.1 à 5
D	5.1 à 15
E	15.1 à 50
F	plus de 50

2.3. Détermination de la catégorie d'entreprises

Sur la base d'un questionnaire qu'elle adresse régulièrement aux entreprises et des renseignements que celles-ci transmettent, la Municipalité détermine à quelle catégorie chaque entreprise appartient.

2.4. Déchets végétaux

Les déchets végétaux pourront être acheminés à la déchetterie et seront facturés selon le poids ou le volume.

3. Ordures ménagères



3.1. Conteneurs

Les ordures ménagères incinérables sont déposées dans les conteneurs mis en place par la commune, par des entreprises ou des gérances, dans les sacs taxés prévus à cet effet. Ces sacs peuvent être également déposés sur la voie publique le matin même du ramassage, à 07h00, ou dans un conteneur privé placé sur la voie publique au plus tôt le soir précédent, pour le temps du ramassage. En dehors des périodes de ramassage, les conteneurs privés doivent être remis et stockés sur les propriétés privées.

Seuls les sacs taxés conformes au système régional GEDERIVIERA sont collectés. Sont interdits de dépôt : sacs non officiels, sacs en papier, carton, papier ou autres récipients.

4. Objets encombrants (mobilier)



4.1. Définition

Les objets encombrants sont des déchets incinérables ne pouvant pas être placés dans un sac de 110 litres pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.

4.2. Dépôt

Les objets encombrants doivent être déposés à la déchetterie.

Il n'y a plus de ramassage porte-à-porte (à l'exception de demandes faites auprès de l'Administration communale, par des personnes âgées, sans moyen de locomotion, au tarif minimum de CHF 324.—(TVA comprise)

4.3. Objets exclus

Les déchets provenant de la construction, de la démolition ou de la transformation d'un bâtiment ne sont pas acceptés à la déchetterie. Ils doivent être évacués selon le point 8.10 de la présente directive.

5. Déchetterie de Praz-Libon à Fenil

5.1.

Accès

La déchetterie est destinée à l'usage exclusif :

Catégorie		Praz-Libon provisoire dès 1.1.2014
A	Les personnes physiques domiciliées sur le territoire communal de Chardonne	oui
B	Les personnes physiques inscrites à Chardonne en résidences secondaires	oui
C	Les entreprises ayant leur siège ou une succursale à Chardonne pour les déchets produits sur le territoire de Chardonne	oui
D	Les paysagistes pour les déchets végétaux, issus du secteur du paysagisme et récoltés sur le territoire communal de Chardonne	oui
E	Les services communaux de Chardonne	oui
F	Les sociétés locales de Chardonne	oui

Les dispositions de l'article 7 de la présente directive règlent les possibilités de dépôt des déchets

5.2. Identification

Les usagers de la déchetterie s'identifient au moyen de leur carte d'accès.

Le gardien de la déchetterie est tenu d'identifier les usagers et de prévenir tout usage abusif des installations.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les personnes physiques domiciliées sur le territoire communal de Chardonne et pour les personnes physiques inscrites à Chardonne en résidences secondaires.

L'accès à la déchetterie est payant pour les entreprises/paysagistes selon le tableau ci-dessus, en fonction actuellement du volume amené à la déchetterie et selon le tarif annexé à la présente directive.

5.3. Horaires d'ouverture pour les habitants

Voir horaires sur le site internet communal : www.chardonne.ch

5.4. Horaires d'ouverture pour les entreprises

Voir horaires sur le site internet communal : www.chardonne.ch

5.5. Dépôts

Les dépôts sont effectués conformément à la désignation des emplacements et aux instructions du gardien.

Le règlement d'exploitation de la déchetterie intercommunale dicte les règles d'utilisation.

6. Ecopoints (points de collecte)

6.1. Définition

Les Ecopoints sont des points de collecte permettant de déposer divers types de déchets triés selon le concept indiqué au point 7 ci-dessous.

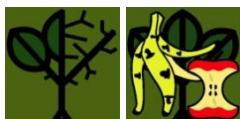
7. Déchets triés

		1 Praz-Libon	2 Gr. Salle Rte du Vignoble	3 Chemin des Sorbiers	4 Chemin de la Baume	5 Chemin du Pèlerin	6 Chemin de Paully Collège
	Ordures ménagères			✓	✓	✓	✓
	Objets encombrants	✓					
	Appareils électriques et électroniques	✓					
	Piles	✓	✓		✓	✓	✓
	Tubes fluorescents	✓					
	Produits chimiques	✓					
	Huiles minérales	✓	✓				
	Déchets organiques crus compostables	✓					
	Déchets de cuisine	✓					
	Papiers, cartons	✓		✓	✓	✓	✓
	Verre	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Textiles	✓	✓			✓	
	PET	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Alu	✓	✓		✓	✓	
	Métaux	✓					
	Autres (hormis amiante, plâtre, roues)	✓					

1. Déchetterie Praz-Libon, Fenil
2. Ecopoint grande-salle route du Vignoble
3. Ecopoint chemin des Sorbiers
4. Ecopoint chemin de la Baume, à côté du funiculaire
5. Ecopoint chemin du Pèlerin, Mont-Pèlerin
6. Ecopoint collège, chemin de Paully, Mt-Pèlerin

Ces informations peuvent être consultées sur www.chardonne.ch

8. Déchets valorisables



8.1. Compostage des déchets végétaux et déchets organiques de cuisine crus

Les déchets urbains compostables des particuliers, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine crus sont enlevés au porte-à-porte chaque mardi dès 07h00, uniquement dans des conteneurs à roulettes, à l'exclusion de tous autres récipients de + de 70 litres (style « big bag »). Pour les tailles de haies et les branches, il y a lieu de confectionner des fagots d'une longueur maximale de 1.20 m attachés avec de la ficelle (pas de fil de fer). Les branches ne doivent pas excéder 10 cm de diamètre.

Ces déchets peuvent être également compostés par les particuliers dans la mesure du possible, ou acheminés à la déchetterie.

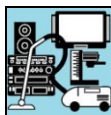
Une solution de broyage à domicile est préconisée.

Les quantités importantes peuvent être acheminées, aux frais du détenteur, auprès des sites suivants :

- Compostière de la SATOM, Centre de méthanisation, à 1844 Villeneuve VD, route de Jacquetan 5, www.satomsa.ch ou 021 967 20 80.

Les entreprises sises sur le territoire de la commune de Chardonne peuvent déposer leurs déchets compostables, uniquement les déchets végétaux provenant de terrains sis sur la commune de Chardonne, à la déchetterie, contre paiement selon le tarif annexé.

Les entreprises issues du secteur du paysagisme de la région pourront déposer les déchets végétaux à la déchetterie, contre paiement selon le tarif annexé.



8.2. Appareils électriques et électroniques

Tous les appareils électriques et électroniques (par ex. téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.) doivent être remis, en priorité, à leurs fournisseurs respectifs (ou à n'importe quel autre commerce du secteur électroménager ou électronique. Les commerçants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils et les composants de la sorte qu'ils proposent dans leur assortiment.

Pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, les particuliers ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie.



8.3. Déchets spéciaux ménagers

Les déchets spéciaux tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation, les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, bombes aérosols, colles, bains et produits photographique, les pesticides et engrais ainsi que les huiles végétales sont prioritairement rapportés aux points de vente.

Ils peuvent également être rapportés, auprès du SIGE, à Vevey, Quai Maria-Belgia 18 (tél. 0848.180.180), seulement pour les particuliers.

Les huiles minérales et végétales peuvent être amenées dans le point de collecte prévu à cet effet devant la grande salle, route du Vignoble et versées dans les conteneurs adéquats.

8.4. Déchets cuits des particuliers

Les déchets de table cuits des particuliers peuvent être déposés à la déchetterie ou évacués dans les sacs taxés pour les ordures ménagères.



8.5. Déchets de la restauration professionnelle

Les restaurants et entreprises assimilées ont la possibilité d'évacuer leurs déchets par le biais de la filière GastroVert.

Les frais d'évacuation peuvent faire l'objet d'une facturation.



8.6. Cadavres d'animaux, déchets animaux et de boucherie

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués au centre d'équarrissage désigné par la Municipalité, soit le centre de collecte de sous-produits animaux (CCSPA), rue du Collège 44, 1815 Clarens (tél : 021 983 24 80) du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.



8.7. Déchets toxiques

Les déchets toxiques sont prioritairement rapportés aux points de vente ou sur le site de CRIDEC à Eclépens. www.cridec.ch Les petites quantités (jusqu'à 50 l) peuvent être déposées à la déchetterie.

8.8. Substances inflammables, explosives ou radioactives, armes, munitions

Appelez le n° 117 pour signaler leur présence et obtenir toute information complémentaire quant à l'attitude à adopter.



8.9. Véhicules hors d'usage et leurs composants

Les véhicules ou carcasses automobiles hors d'usage, ainsi que tous les composants issus de ceux-ci seront remis prioritairement, aux frais du détenteur, chez un garagiste ou auprès d'un récupérateur agréé, par exemple l'entreprise Carbone & Fils Sàrl, St-Légier, tél. 021 922 60 92.

Les particuliers doivent, en priorité, déposer les pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger leur reprise par les fournisseurs-vendeurs. Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet. Les pneus peuvent être déposés dans la benne des déchets encombrants à la déchetterie.



8.10. Déblais de chantier

Les déblais de chantier (terre, béton, carrelage, porcelaine, etc) doivent être acheminés, aux frais du détenteur, auprès de la carrière d'Arvel, ZI D 133, à Villeneuve, www.arvel.ch, tél. 021 967 15 40.

Les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour placer une benne à proximité de leur chantier de transformation ou de construction.

A l'exclusion du plâtre et des produits contenant de l'amiante, les petites quantités (jusqu'à 0.5 m³) provenant des particuliers sont acceptées à la déchetterie.

9. Information

Un bulletin d'information est remis aux nouveaux habitants de la Commune au moment de leur inscription.

Des informations régulières sont communiquées par les biais suivants :

- Publication à tous les ménages
- Piliers publics
- Site Internet www.chardonne.ch

10. Taxes

Sous réserve des plafonds fixés par le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter annuellement les taxes, afin de garantir les principes imposés par les bases légales fédérales, cantonales et communales. La situation au 1^{er} janvier est déterminante.

10.1. Sacs taxés

Seuls les sacs taxés du concept harmonisé régional sont autorisés pour la collecte des déchets incinérables. Ils doivent être achetés dans les commerces de la commune ou de la région.

10.2. Taxe forfaitaire pour les habitants

La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant, par personne physique âgée de plus de 18 ans. Elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Elle est calculée sur la base des charges annuelles relatives aux frais de gestion des déchets des ordures ménagères.

Cette taxe fait l'objet d'une facturation annuelle dans le 1^{er} trimestre de l'année en cours pour l'année complète sur la base de la situation déterminante au 1^{er} janvier de l'année. Il n'y a pas de rétrocession en cas de départ de la Commune en cours d'année (pas de rétrocession prorata temporis).

La taxe forfaitaire est fixée, pour l'année 2025, à CHF 108.10 TVA comprise.

10.3. Mesures d'accompagnement

- **Enfant en bas âge**

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Dans la deuxième et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement 2 rouleaux de 35 litres pour chaque enfant.

- **Faibles revenus**

Les adultes au bénéfice d'un revenu d'insertion ou d'une prestation complémentaire ou en situation de précarité peuvent demander à la Municipalité, sur présentation de la taxation annuelle de l'Office d'impôts, le remboursement de la taxe forfaitaire. La Municipalité statue sur la demande de remboursement.

- **Prescriptions médicales**

Les personnes souffrantes d'incontinence au sens de la LAMAL peuvent adresser une demande de remboursement de la taxe forfaitaire, accompagnée d'un certificat médical, à la Municipalité qui statue sur le remboursement de la taxe forfaitaire.

- **Personnes en EMS ou établissements similaires**

Les personnes domiciliées sur la commune mais qui résident dans un EMS, ou un établissement similaire (foyer protégé) peuvent adresser une demande de remboursement de la taxe forfaitaire, accompagnée d'une attestation de résidence, à la Municipalité qui statue sur le remboursement de la taxe forfaitaire.

10.4. Résidences secondaires

La taxation des résidences secondaires vise des cas où les personnes ne produisent des déchets que durant une partie de l'année, par définition moins longue que celle durant laquelle ils résident dans leur domicile principal.

Partant du principe qu'une résidence secondaire peut accueillir un voire plusieurs logements le calcul de la taxe de base se fera par unité de logement. Le nombre moyen de personne par logement de résidence secondaire est fixé à trois adultes. En conséquence, la taxe de base est fixée comme suit :

Une résidence = trois personnes adultes = une taxe forfaitaire pour résidence secondaire.

Pour 2025, cette taxe forfaitaire est fixée à CHF 324.30 TVA comprise (3 x CHF 108.10)

La situation au 1er janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours, qui est facturée annuellement (pas de rétrocession prorata temporis).

10.5. Entreprises

Les entreprises annoncent, au moyen d'un questionnaire qui leur est adressé ponctuellement, la filière par laquelle elles acheminent leurs déchets et le volume résiduel des déchets pour lesquels une valorisation ou une élimination par les installations communales est nécessaire.

Sur la base de la classification des entreprises (art. 2.2. de la présente directive), la Municipalité fixe chaque année une taxe forfaitaire.

Catégorie	EPT	Taxe forfaitaire en CHF
A	0.1 à 1	exonéré
B	1.1 à 3	exonéré
C	3.1 à 5	323.10 (TVA comprise)
D	5.1 à 15	430.80 (TVA comprise)
E	15.1 à 50	538.50 (TVA comprise)
F	plus de 50	646.20 (TVA comprise)

Les petites entreprises jusqu'à 3 EPT, dont les titulaires habitent la commune et paient déjà une taxe individuelle sont exonérées de la « taxe forfaitaire entreprise » partant de l'idée qu'elles n'ont peu ou pas de déchets d'entreprises à éliminer et devront gérer leurs déchets au moyen des sacs taxés. Elles peuvent accéder à la déchetterie au moyen de la carte d'accès individuelle remise à chaque ménage. Elles pourront obtenir une carte d'accès à la déchetterie « entreprise » si elles le souhaitent, contre paiement de la taxe forfaitaire calculée en fonction du nombre d'EPT (de 0,1 à 1 = 108.10 fr. TVA comprise et de 1,1 à 3 EPT = 216.20 fr.), ceci pour l'élimination de leurs déchets recyclables, contre paiement.

Les petites entreprises dont les titulaires n'habitent pas la commune se verront facturer la « taxe forfaitaire entreprise » en fonction du nombre d'EPT (de 0,1 à 1 = 108.10 fr. TVA comprise et de 1,1 à 3 EPT = 216.20 fr.) et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Elles ont accès à la déchetterie pour les déchets recyclables, contre paiement, et ceci au moyen de la carte d'accès qui leur sera remise.

Les autres entreprises (+ de 3 EPT) feront éliminer leurs déchets dus à leur activité spécifique par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement à la Bourse communale, à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales, ces entreprises sont soumises à la taxe forfaitaire. Elles ont accès à la déchetterie pour les déchets recyclables, contre paiement.

Les entreprises qui le souhaitent peuvent acquérir un ou plusieurs conteneurs métalliques à roulettes, de 800 l. équipés d'une puce d'identification, qui seront ramassés au porte-à-porte par l'entreprise de ramassage, contre paiement d'une taxe au poids de -.54 fr./kg TVA comprise (minimum 10.- fr. par levée). Cette taxe supplémentaire sera facturée chaque mois par la Commune sur la base du décompte fournit par l'entreprise de ramassage.

10.6. Décompte et facturation

La Commune perçoit le montant des taxes une fois par année, par une facturation annuelle envoyée pendant le 1^{er} trimestre de l'année en cours. Il n'y a pas de rétrocession prorata temporis, en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

10.7. Taxes spéciales pour les manifestations et prestations particulières

Les utilisateurs de locaux mis à disposition par la Commune se conforment au règlement d'utilisation des locaux concernés. L'évacuation des déchets se fait au moyen de sacs taxés.

Les organisateurs de manifestations susceptibles de produire des quantités importantes de déchets conviennent avec la Commune des conditions d'élimination des déchets (conteneurs appropriés et/ou sacs taxés). Ils en assurent les coûts d'élimination, par le paiement d'une taxe spécifique fixée par la Municipalité en fonction de l'importance de la manifestation.

11. Contrôles et sanctions

11.1. Contrôle

La Municipalité désigne les agents chargés du contrôle des dispositions du Règlement et des présentes directives.

Ces agents sont assermentés. Ils sont habilités à dénoncer toutes infractions au règlement communal et à la présente directive (par exemple : sacs non taxés ou déchets recyclables déposés dans ou à côté d'un conteneur prévu pour l'élimination des sacs taxés, dépôts sauvages, accès non autorisé à la déchetterie, déchets non acceptés à la déchetterie, etc).

Le responsable du centre de tri a pour mission de surveiller, d'orienter et de contrôler. Il peut interdire l'accès aux personnes non autorisées, refuser le dépôt de déchets non conformes à la directive communale et dénoncer les contrevenants à l'autorité compétente. La carte d'accès peut être retirée.

11.2. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du Règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

La Municipalité dénoncera les contrevenants à Sécurité Riviera comme objet de sa compétence, pour procédure de contraventions et d'encaissement, selon tarif fixé par cette entité.

La Municipalité